



Acheteur : **C.N.R.S.**

Délégation Provence et Corse
31 chemin Joseph Aiguier
CS 70071
13402 Marseille cedex 09

Pour le compte du : **Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM) – UMR7346**

163, avenue de Luminy
Case 902
13288 Marseille cedex 09

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
N° CNRS/2026/008 du 09/04/2026**

Fourniture de câbles sous-marins électro-optiques et des joints associés, utilisés dans le cadre de l'extension NEUMED du LSPM (Laboratoire sous-marin Provence-Méditerranée), pour le compte du Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM) - UMR7346 du CNRS

Les fournitures de ce marché sont financées dans le cadre du CPER (Contrat de Plan Etat-Région) NEUMED 2021-2027 et des crédits CNRS.

Marché passé en application du Code de la commande publique (CCP) publié le 05/12/2018 au Journal officiel de la République française (JORF)

Table des matières	
Article 1 - Objet de l'accord-cadre	3
Article 2 - Mode de passation et forme de l'accord-cadre	3
Article 3 - Documents contractuels	3
Article 4 - Prise d'effet et durée de l'accord-cadre.....	3
Article 5 - Emballage – Opérations de vérifications – Lieu de livraison du matériel – Livraison - Développement durable.....	4
5.1 Emballage.....	4
5.2 Opérations de vérifications	4
5.3 Lieu de livraison du matériel	5
5.4 Livraison	5
5.4.1 Cas d'une livraison à partir de France ou d'un pays membre de l'Union européenne.....	5
5.4.2 Cas d'une livraison à partir de l'étranger, hors Union Européenne.....	5
5.5 Développement durable	5
Article 6 - Calendrier estimatif	5
Article 7 - Modalités de mise en œuvre.....	6
Article 8 – Règlement général sur la protection des données – Mesures de sécurité et prévention des risques – Confidentialité	6
Article 9 – Modification du marché en cours d'exécution.....	6
Article 10 - Prix	7
10.1 Contenu des prix	7
10.2. Établissement des prix :	7
10.3 Prix de règlement	7
Article 11 - Pénalités de retard	8
Article 12 – Documentation à fournir	9
Article 13 – Garantie	Erreur ! Signet non défini.
Article 14 - Avance	10
Article 15 - Modalités de paiement	10
15.1. Le règlement de l'accord-cadre sera effectué selon les modalités suivantes :	10
15.2. Paiement	10
15.3 Intérêts moratoires	12
Article 16 - Retenue de garantie / Cautionnement	12
Article 17 – Résiliation	12
Article 18 - Litiges.....	13
Article 19 - Stipulation particulière	13
Article 20 – Cession – Nantissement.....	13
Article 21 - Dérogations au C.C.A.G./FCS	13

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture **de câbles sous-marins électro-optiques et des joints associés, utilisés dans le cadre de l'extension NEUMED du LSPM (Laboratoire sous-marin Provence-Méditerranée)**, pour le compte du Centre de Physique des Particules de Marseille (CPPM) - UMR7346 du CNRS.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° CNRS/2026/008 du 09/04/2026 définit les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

Les spécifications techniques des prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) N° CNRS/2026/008 du 16/02/2026.

Article 2 - Mode de passation et forme de l'accord-cadre

La présente consultation est passée selon une **procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert**, en application des dispositions des articles L2124-1, R2124-1 et L2124-2, R2124-2 du Code de la commande publique (CCP).

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

Il s'exécute avec **un seuil minimum de 400 000,00 € HT et un maximum de 1 900 000,00 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.**

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande selon les besoins à satisfaire et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 3 - Documents contractuels

Les documents contractuels du marché sont définis ci-dessous par ordre de priorité décroissante conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S :

- 1°) L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière « Bordereau de Prix Unitaires » (BPU),
- 2°) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° CNRS/2026/008 du 09/04/2026,
- 3°) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) N° CNRS/2026/008 du 16/02/2026,
- 4°) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 01 avril 2021. Il est consultable à l'adresse suivante : [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du c Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#),
- 5°) L'offre technique et financière du titulaire,
- 6°) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou dans une documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Le présent accord-cadre exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

Article 4 - Prise d'effet et durée de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre reconductible.

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de sa notification par le titulaire pour une période initiale de douze (12) mois fermes.

Il pourra ensuite être reconduit par période de douze (12) mois par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il informe le titulaire de sa décision au plus tard deux (2) mois avant la fin de validité de l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit de son titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre en cours.

Article 5 - Emballage – Opérations de vérifications – Lieu de livraison du matériel – Livraison - Développement durable

Une livraison sous incoterm DDP est demandée.

L'emballage, la livraison, le déchargement ainsi que la mise en cuve de stockage pour ce qui concerne le câble, sont à la charge du titulaire.

Le transport, départ usine, les formalités et les frais d'importation ainsi que les éventuels frais associés (douane, taxes...) sont à la charge du titulaire.

La réception consiste en des inspections visuelles de câbles sous-marins électro-optiques et des joints associés, en la vérification de la documentation ainsi que d'autres mesures mentionnées à l'article 11 du CCTP.

Les opérations de réception consistent en la vérification du respect des exigences techniques définies dans le CCTP et par la validation des certificats de conformité et plans, tels que précisés dans les procédures définies aux articles 12 et 13 du CCTP précité.

L'admission est prononcée dans un délai de trente (30) jours maximums à compter de la livraison et de la mise à disposition du CNRS des fournitures objet de l'accord-cadre et de toute la documentation définie à l'article 12 du présent CCAP.

Le délai optimal d'exécution de la fabrication, livraison et tests de l'intégralité de la fourniture objet du marché **est de six (6) mois.**

5.1 Emballage

Au surplus des informations énoncées dans l'article 20.2 du C.C.A.G./F.C.S., l'emballage est sous la responsabilité du titulaire et doit garantir une protection maximale aux risques liés aux opérations de transport, de manutention et de stockage (y compris le stockage de longue durée).

Le matériel contenu dans l'emballage doit pouvoir être identifié sans ouvrir celui-ci.

5.2 Opérations de vérifications et d'admission

Par dérogation à l'article 29 du CCAG/FCS, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par le titulaire (tests en usine avant livraison + tests acceptance après livraison) et donneront lieu à la remise de la documentation et des rapports de test.

Les opérations de réception, à la livraison, consistent en la vérification du respect des exigences techniques définies dans le CCTP et par la validation des contrôles et tests tels que précisés dans les procédures définies au chapitre 11 du CCTP.

Elles donneront lieu à l'émission d'un procès-verbal d'admission de la part du CNRS – CPPM à chaque livraison.

Le délai qui est imparti au CNRS – CPPM pour procéder aux vérifications et notifier sa décision est de 30 jours à compter de la livraison et de la mise à disposition du CNRS des fournitures objet du bon de commande correspondant et de la documentation définie dans le chapitre 12 du présent CCTP. Passé ce délai, la décision d'admission définitive des fournitures ou des services est réputée acquise.

5.3 Lieu de livraison du matériel

La livraison du matériel sera effectuée à l'attention de Messieurs Pascal LAURENTIER et Cyril DEFAIS à l'adresse postale suivante :

**Orange Marine
85 impasse des câbliers
83500 La Seyne-sur-Mer – France**

5.4 Livraison

5.4.1 Cas d'une livraison à partir de France ou d'un pays membre de l'Union européenne

Une livraison sous incoterm DDP est demandée.

L'emballage, le transport, la livraison, le déchargement, le stockage ainsi que la mise en cuve de stockage pour ce qui concerne les câbles sont confiés au titulaire :

Le transport et la livraison du matériel sont effectués dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du C.C.A.G./F.C.S.

Le transport est à la charge du titulaire et est sous sa responsabilité qui en assume les risques jusqu'au lieu de livraison.

Le matériel sera stocké à la base d'Orange Marine à La Seyne-sur-Mer qui est un des dépôts du MECMA.

Les risques afférents au transport incombent au Titulaire. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le délai de livraison maximal est de huit (8) mois à compter de la réception de la commande, et le délai optimal de la fabrication, livraison et tests de l'intégralité de la fourniture est de six (6) mois.

5.4.2 Cas d'une livraison à partir de l'étranger, hors Union Européenne

Idem article 5.4.1.

5.5 Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du Bénéficiaire. Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché, notamment :

- La composition des équipements,
- La nature des emballages,
- La durée d'utilisation des équipements.

Article 6 - Calendrier estimatif

Le calendrier définitif est celui remis par le titulaire dans son offre, sur la base des étapes définies dans le tableau ci-après. Les délais des étapes effectuées par le CNRS sont incompressibles.

Étape	Action	Acteur
T0	Notification du marché	CNRS
T0 + 2 semaines	1 ^{ère} réunion de suivi	CNRS
T1 = T0 + 22 semaines	Réception en usine	Titulaire
T2 = T1 + 2 semaines	Livraison et réception après livraison	Titulaire
T3 = T2 + 30 jours	Admission définitive	CNRS

Article 7 - Modalités de mise en œuvre

Dès la notification du marché, le titulaire indique la personne en charge du suivi de son exécution. Le CNRS désigne en retour le correspondant CPPM – désigné « responsable CNRS » – en charge de le représenter.

La première réunion de suivi est organisée d'un commun accord au plus tard 2 semaines après la notification. Le planning prévisionnel est établi lors de cette réunion.

Ce planning est confirmé ou actualisé à chaque étape et doit obtenir l'accord du CNRS en cas de changement éventuel. Il appartient au titulaire d'organiser les réunions de définition, les réunions d'avancement et les opérations de test et de recette. Le CNRS se réserve le droit de provoquer des réunions complémentaires.

Le Titulaire est responsable de la coordination et de la maîtrise des résultats de ses activités pour arriver à obtenir les performances requises. L'approbation par le CNRS des essais de qualification et des procédures ne dégage en aucun cas la responsabilité du Titulaire.

Les correspondances, réunions relatives au marché se déroulent en français ou en anglais.

Toute information qu'une partie estime suffisamment significative pour devoir être portée à la connaissance de l'autre partie, s'effectue entre le responsable CNRS désigné et celui du titulaire par écrit : mail ou courrier AR.

Article 8 – Règlement général sur la protection des données – Mesures de sécurité et prévention des risques – Confidentialité

Le titulaire est tenu de respecter les clauses de confidentialité, de protection des données à caractères personnel et des mesures de sécurité énoncées dans l'article 5 du CCAG/FCS.

Article 9 – Modification du marché en cours d'exécution

Le marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du Code de la commande publique. Les modifications autorisées dans le cadre du marché sont celles prévues aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Ces modifications entraînent la conclusion d'un avenant.

Des modifications contractuelles mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications mineures doivent être préalablement approuvées par les deux parties au marché sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques contractuelles.

Toute modification affectant le Titulaire est portée impérativement à la connaissance du CNRS par courriel. Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB / IBAN, etc.).

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance du CNRS par écrit. Ces modifications peuvent entraîner le changement de numérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

Les situations entraînant une cession du marché et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 22 du présent document.

L'accord sera formalisé par voie d'avenant.

Article 10 - Prix

10.1 Contenu des prix

Les prix du marché, hors taxes, incluent tous les frais afférents à la réalisation et à la fourniture de câbles sous-marins électro-optiques et des joints associés, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, aux frais et droits de douane, au transport jusqu'au lieu défini à l'article 5.3 du présent CCAP et aux assurances, à toute documentation nécessaire, à une garantie conforme à celle indiquée à l'article 11 du présent CCAP et aux vérifications tels que définis à l'article 5.2 du présent document.

Ces prix sont établis en considérant que le fournisseur est réputé connaître tous les éléments locaux en relation avec la livraison. En tout état de cause, il en fera son affaire personnelle et il ne pourra prétendre à aucun supplément de prix de ce fait.

10.2. Établissement des prix :

Les prix sont établis, hors taxes, à la date prévue pour la remise des offres et pour les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Ces prix sont établis en conformité avec la réglementation des prix ; le taux de T.V.A. qui sera appliqué sera celui en vigueur au jour de la livraison.

10.3 Prix de règlement

Le prix est unitaire. Il comprend la période de garantie de deux (2) ans.

Les prix sont fermes durant la première année.

Les prix de l'accord-cadre sont ensuite révisables une fois par an, à la demande du titulaire, à la date anniversaire du marché (année n+1 suivant la date de notification de l'accord-cadre), en fonction de l'évolution du tarif public initial du titulaire.

Il devra être transmis au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois avant sa date de mise en application.

Au moyen de la formule suivante :

$$P = P_o \left(0,30 \frac{ICHTIME}{ICHTIME_o} + (0,40 \frac{CPF\ 27.31}{CPF27.31_o} + (0,30 \frac{CPF\ 26.51}{CPF\ 26.51_o}) \right)$$

Dans laquelle la signification des paramètres est la suivante :

P : Prix révisé

P_o : Prix de base marché mois M0

ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (Identifiant 001565183), dernier indice connu à la date anniversaire du marché.

ICHT-IME_o : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (Identifiant 001565183), correspondant au mois M0 du marché

CPF 27.31 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Câbles de fibres optiques – (Identifiant 010766279), dernier indice connu à la date anniversaire du marché.

CPF 27.31_o : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Câbles de fibres optiques - (Identifiant 010766279), correspondant au mois M0 du marché.

CPF 26.51 : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation (Identifiant 010764996, dernier indice connu à la date anniversaire du marché.

CPF 26.51_o : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation (Identifiant 010764996,), correspondant au mois M0 du marché.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Clause de sauvegarde : Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché ni préavis dans un délai d'un mois après réception des changements de tarif du titulaire si l'augmentation annuelle des prix est supérieure à 3%.

Le titulaire détaillera le montant d'un « *Câble électro-optique sous-marin* » dans l'annexe « Bordereau de prix unitaires (BPU) », jointe à l'acte d'engagement.
Les prix sont fixés en Euro.

Les prix définis, ci-dessus, comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le titulaire.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans le présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales seront facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

Article 11 - Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du C.C.A.G/F.C.S.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

Dans laquelle :

P = Le montant de la pénalité ;

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = Le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du C.C.A.G./F.C.S., le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G./F.C.S., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Lorsque le retard est imputable à l'Administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

En application de l'article 13.3 « Prolongation du délai d'exécution » du C.C.A.G./F.C.S., le titulaire pourra éventuellement bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution si une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans un délai contractuel. Cette demande justifiée par le titulaire ne pourra être prononcée que par le pouvoir adjudicateur délégué après avis du directeur du laboratoire CNRS – CPPM ou son représentant habilité.

En cas de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, le titulaire se verra exonérer de pénalités de retard et le marché sera prolongé d'autant. Le titulaire apportera tous les justificatifs permettant d'attester que les conditions citées ci-dessus sont avérées.

Dans le cas de la conclusion d'un contrat de maintenance, avec le candidat retenu par le pouvoir adjudicateur, les dispositions de l'article 14.2 du C.C.A.G./F.C.S. s'appliqueraient de plein droit.

Article 12 – Documentation à fournir

La documentation à fournir sera conforme aux points listés à l'article 12 du CCTP N° CNRS/2026/008 du 16/02/2026.

Elle sera rédigée en français et devra être fournie au plus tard à la livraison du matériel.

Elle pourra être acceptée en langue anglaise.

Article 13 – Garantie

La durée de garantie pour les fournitures objet du présent marché est au minimum de deux (2) ans.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission définitive des équipements.

Sauf dol ou faute lourde, la responsabilité du titulaire au titre du marché ce pour quelque cause que ce soit sera en tous cas plafonnée au montant du prix du produit ou matériel objet du dommage et a maxima à cent pourcent (100%) du montant du marché versé sur les douze mois précédent le dommage. En aucun cas, le titulaire ne saurait être responsable des dommages indirects et/ou immatériels consécutifs ou non.

Article 14 - Avance

Le paiement de l'avance s'effectuera sur le montant de l'équipement.

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement et conformément aux articles R2191-3 à R2191-7, R2191-10, R2192-12, R2191-16 et R2191-19 du Code de la commande publique une avance de 5 % (ou 10% pour les PME) du montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois sera versée, sauf en cas de renonciation du titulaire.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 85 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché au titre du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.

L'Option B mentionnée à l'article B.11.1. du CCAG/FCS est l'option retenue par le CNRS dans le cadre de ce marché, comme suit :

« Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou à l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique ».

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission d'une facture.

Article 15 - Modalités de paiement

15.1. Le règlement de l'accord-cadre sera effectué selon les modalités suivantes :

Un procès-verbal d'admission définitive sera établi et visé par le directeur du laboratoire ou son représentant habilité, pour chacune des livraisons. Ce procès-verbal indiquera la validation de chacun des ensembles des pièces livrées.

Le présent accord-cadre s'exécute, en application des dispositions des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique (CCP), au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande dans les conditions définies ci-après.

Le CPPM est habilité à émettre auprès du titulaire des bons de commande directement sur le fondement de l'accord-cadre et portant sur les prestations décrites dans le présent CCAP.

L'exécution des bons de commande émis sur le fondement de l'accord-cadre peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de ce dernier, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Leur durée d'exécution ne peut dépasser quatre (4) mois après la fin de l'accord-cadre, sauf décision exceptionnelle du Délégué régional du CNRS ou de son représentant, dans le cas où une prolongation s'avérerait nécessaire notamment pour un motif d'intérêt général.

Les bons de commande sont signés et notifiés au titulaire par le Délégué régional ou son représentant. Ils prennent effet à compter de leur notification.

15.2. Paiement

Le paiement par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement, sera effectué après livraison, validation des opérations de vérification et admission des fournitures.

Ce paiement interviendra après service fait sur présentation d'une facture originale et adressée à :

CNRS - SCD - 0933

2 rue Jean Zay

TSA 61004

F-54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex

La facture doit comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- **La référence du présent accord-cadre,**
- **Le numéro du bon de commande,**
- Les nom et adresse du destinataire des fournitures,
- La mention « Projet KM3NeT/ORCA et NEUMED »,
- La désignation des fournitures livrées,
- Le montant hors-taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- La date d'exigibilité,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- **Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013),**
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne),
- **Le numéro de SIRET du titulaire,**
- L'adresse de facturation.

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Conformément aux articles L2192-2 à L2192-5 et D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>,
- Par dépôt au format PDF,
- Par saisie en ligne dans le portail.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- ✚ **CNRS (SIRET n°180 089 013 03720) ;**
- ✚ **Le code service de l'entité CNRS facturée : UMR7346 ;**
- ✚ **Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (Exemple : 0933L23500) ;**
- ✚ **Le numéro du marché (transmis au moment de la notification du marché).**

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué régional pour la Circonscription Provence et Corse du C.N.R.S. 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 – 13402 Marseille cedex 09.

La Comptable chargée du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Provence et Corse du C.N.R.S. 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 – 13402 Marseille cedex 09.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué régional pour la circonscription Provence et Corse.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm>

15.3 Intérêts moratoires

Le règlement sera effectué après service fait, par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions des articles R2192-10 et R2192-12 du Code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

En cas de désaccord sur le montant facturé, le règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le CNRS.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre de l'accord-cadre, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 16 - Retenue de garantie / Cautionnement

Sans objet.

Article 17 – Résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du C.C.A.G/F.C.S.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire ou de liquidation judiciaire, les produits ou matériels livrés ainsi que les fournitures complémentaires mises en place par le titulaire dans ses locaux, deviennent propriété du CNRS.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Résiliation pour faute du titulaire :

En plus des cas prévus par l'article 41 du C.C.A.G-F.C.S, le marché pourra aussi être résilié par le pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire en cas d'inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d'une ou de plusieurs prescriptions contractuelles.

L'administration signale les défaillances au titulaire **par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec AR**. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a **15 jours pour présenter ses observations**, ainsi que le cas échéant, les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai, ou si l'administration constate que malgré son avertissement le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

Changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner :

En application de l'article L2195-4 du Code de la commande publique relative aux marchés publics, lorsqu'un opérateur économique est au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique susvisée ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif. Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation.

Article 18 - Litiges

- Différends

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le titulaire dans les conditions fixées aux articles R2197-1, et R2197-15 du Code de la commande publique.

L'expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport. Ce rapport ne peut servir dans le cas d'une procédure d'expertise contentieuse ou dans le cadre d'un recours contentieux. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

- Litiges

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Le CNRS et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de la ville de Marseille pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent marché. Le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Article 19 - Stipulation particulière

Toute modification apportée au C.C.A.P., au cahier des charges ou à l'acte d'engagement est nulle et non avenue

Article 20 – Cession – Nantissement

Lors de la notification du marché, l'acheteur remet au titulaire à sa demande une copie de l'original de marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, conformément à l'article R2191-60 du Code de la commande publique est le Délégué régional pour la circonscription Provence et Corse.

Conformément à l'article R2191-62 du Code de la commande publique, le Comptable communique aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances, lorsqu'ils en font la demande, un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

Article 21 - Dérogations au C.C.A.G./FCS

L'article 8.3 « Prix de règlement » du présent document déroge à l'article 38 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 9 « Pénalités de retard » du présent document déroge aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G./F.C.S.